



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME*

1. L'article 6.3 de la Norme canadienne 81-104 *sur les fonds marché à terme* est modifié par le remplacement de « 3 jours ouvrables » par « 2 jours ouvrables ».
2. Sauf en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, la présente règle entre en vigueur le 14 novembre 2017 ou, si le Projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 *sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* entre en vigueur après cette date, à la date de son entrée en vigueur.

Pour l'application du premier alinéa, le Projet de modifications à la Norme canadienne 24-101 *sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* est celui publié le 27 avril 2017 pour faciliter l'abrègement, au Canada, du cycle de règlement standard des opérations sur titres de capitaux propres et titres de créance à long terme de trois à deux jours après la date de l'opération.